

STATUTS

de

**Tornos Holding AG
(Tornos Holding S.A.)
(Tornos Holding Ltd.)**

11.04.2018

L'Assemblée générale a adopté les présents statuts dans leur version originale en langue française, qui fait foi.

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT DE LA SOCIETE

Raison sociale, siège, durée Art. 1
Sous la raison sociale

Tornos Holding AG
(Tornos Holding S.A.)
(Tornos Holding Ltd.)

est constituée une société anonyme de durée indéterminée au sens des articles 620 ss CO ayant son siège à Moutier.

But Art. 2
La société a pour but la détention de participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger.
La société peut effectuer toutes transactions commerciales et financières nécessaires pour promouvoir son but.
Elle peut participer à d'autres entreprises et créer des filiales ou des succursales.

II. CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Capital-actions Art. 3
Le capital-actions de la société est de CHF 69'571'848.50 divisé en 19'877'671 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 3.50 chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

Les actions nominatives peuvent être converties en action au porteur et inversement par décision de l'assemblée générale.

Capital conditionnel Art. 3a
Le capital social est augmenté à concurrence de CHF 2'473'317.00 sous exclusion du droit de souscription préférentiel respectivement du droit de souscription prioritaire des actionnaires pour justes motifs (participation des collaborateurs), par l'émission d'actions nominatives à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 3.50, jusqu'à 706'662 actions d'une valeur nominale de CHF 3.50 chacune pour un montant maximum de CHF 2'473'317.00 par l'exercice de droits d'option qui sont accordés aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux collaborateurs libres ou employés de la société, dans le cadre d'un plan de participation des collaborateurs.

Les conditions détaillées d'option doivent être définies par le Conseil d'administration en tenant compte des conditions préalables précitées.

Actions

Art. 4

Les actions sont émises sous la forme de droits-valeurs. L'actionnaire peut en tout temps demander à la société qu'elle établisse une attestation concernant les actions en sa propriété. L'actionnaire n'a toutefois aucun droit à l'impression et la livraison de certificats d'actions.

La société peut cependant en tout temps imprimer et délivrer des titres en lieu et place des droits-valeurs (titres individuels ou globaux, certificats), et annuler des titres qui lui ont été remis sans les remplacer et les remplacer par un autre type de titre ou de droits-valeurs.

Les titres doivent porter la signature en fac-similé du président du conseil d'administration.

Le transfert des titres intermédiés est soumis exclusivement à la Loi sur les titres intermédiés. Le transfert des droits-valeurs qui ne peuvent être qualifiés de titres intermédiés intervient par cession ; la cession doit être annoncée à la société.

Registre des actions et devoir d'annonce

Art. 5

La société tient un registre des actions dans lequel sont inscrits le nom, l'adresse et la nationalité (siège pour les personnes juridiques) des propriétaires et usufruitiers des actions nominatives. Pour être reconnu comme tel dans ses relations avec la société l'actionnaire ou l'usufruitier doit être inscrit au registre des actions. La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action.

L'acquéreur d'actions est inscrit sur demande au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote s'il peut justifier l'acquisition.

Le conseil d'administration peut décider de rayer l'inscription au registre des actions avec effet rétroactif à la date d'inscription si l'actionnaire a été inscrit au moyen de fausses allégations. L'actionnaire doit être entendu. Il est immédiatement informé de sa radiation.

Le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires à la tenue du registre. Il peut déléguer ses tâches.

Aucune inscription au registre des actions ne peut être opérée à compter du dixième jour avant l'assemblée générale jusqu'au jour suivant celle-ci.

Quiconque directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des actions de la société, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en-dessous des seuils de 3%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 33 1/3%, 50% ou 66 2/3% des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses où les titres sont cotés dans le délai de quatre jours de bourse. La procédure et l'étendue du devoir d'annonce est défini par les dispositions légales.

III. ORGANES DE LA SOCIETE

Organes	<p><u>Art. 6</u> Les organes de la société sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée générale,b) le conseil d'administration,c) l'organe de révision. <p>a) <u>L'assemblée générale</u></p>
Tenue de l'assemblée générale, assemblée générale ordinaire et extraordinaire	<p><u>Art. 7</u> L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois dès la clôture de l'année sociale. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue si le conseil d'administration ou l'organe de révision l'estime nécessaire ou sur décision d'une assemblée générale. En outre un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, moyennant une demande écrite contenant l'objet à traiter et la proposition ou en cas d'élection le nom des candidats proposé.</p>
Convocation	<p><u>Art. 8</u> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au plus tard 20 jours avant le jour de l'assemblée par publication dans l'organe de publication. La convocation peut en outre intervenir par la voie d'un courrier à tous les actionnaires inscrits au registre des actions.</p> <p>La convocation doit contenir l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, les points à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou la mise à l'ordre du jour d'un point.</p> <p>L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, exception faite des demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un contrôle spécial.</p> <p>Les actionnaires dont la valeur nominale des actions représente CHF 1'000'000.— ou plus peuvent exiger qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour. Une demande par écrit contenant les points à inscrire ainsi que les propositions doit être adressée au moins 45 jours avant l'assemblée générale.</p>

Compétences	<p data-bbox="624 271 691 304"><u>Art. 9</u></p> <p data-bbox="624 309 1447 342">L'Assemblée générale a les compétences intransmissibles suivantes:</p> <ol data-bbox="624 383 1447 891" style="list-style-type: none">1. adopter et modifier les statuts;2. élire et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;3. élire et révoquer le président du conseil d'administration;4. élire et révoquer les membres du comité de rémunération;5. élire et révoquer le représentant indépendant;6. approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;7. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende;8. donner décharge aux membres du conseil d'administration;9. voter les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale;10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
Droit de vote et représentation	<p data-bbox="624 931 707 965"><u>Art. 10</u></p> <p data-bbox="624 969 1447 1037">Chaque action inscrite avec droit de vote au registre des actions de la société donne droit à une voix à l'assemblée générale.</p> <p data-bbox="624 1077 1447 1332">Les actionnaires ne peuvent se faire représenter à l'assemblée générale que par leur représentant légal, un autre actionnaire ayant le droit de vote ou par le représentant indépendant. Une procuration écrite est nécessaire sauf dans le cas d'une instruction de vote donnée au représentant indépendant par la voie électronique. Le conseil d'administration peut édicter des prescriptions concernant la participation et la représentation.</p>
Décisions et élections	<p data-bbox="624 1368 707 1402"><u>Art. 11</u></p> <p data-bbox="624 1406 1447 1552">L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement représentées, pour autant que des prescriptions impératives de la loi ou les statuts ne prescrivent pas autre chose.</p> <p data-bbox="624 1592 1447 1704">En cas d'élection si aucun candidat n'atteint la majorité absolue au premier tour et qu'il y a plus d'un candidat, un deuxième vote à lieu à la majorité relative.</p> <p data-bbox="624 1744 1447 1924">Les votations et élections ont lieu à mainlevée pour autant que l'assemblée générale ou le président n'ordonne pas une votation ou une élection à bulletins secrets. La votation respectivement l'élection peut également avoir lieu par la voie électronique sur décision de l'assemblée générale ou du président.</p> <p data-bbox="624 1964 1447 2027">Si le président estime que le résultat d'une votation ou d'une élection à mainlevée aboutit à un résultat qui n'est pas clair, il peut ordonner que</p>

la votation ou l'élection soit répétée de manière écrite ou électronique. Dans ce cas la votation ou l'élection à mainlevée est réputée non avérée.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. la restriction de l'exercice du droit de vote, et chaque modification ou la suppression de cette restriction;
5. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
6. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
7. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
8. le transfert du siège de la société;
9. la dissolution de la société.

Art. 12

Les modalités du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale sont les suivantes:

Modalités du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale

- L'assemblée générale vote annuellement sur les indemnités;
- L'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration d'une part, et à la direction générale d'autre part;
- Le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant.

Le vote de l'assemblée générale concernant les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale est prospectif.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation du montant global des indemnités du conseil d'administration et/ou de la direction générale, le conseil d'administration peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois.

Art. 13

Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre désigné du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire du procès-verbal et les scrutateurs qui ne doivent pas être actionnaires ; ces deux fonctions peuvent être assumées par une même personne.

Le Président peut prendre l'ensemble des mesures qui s'avèrent nécessaires pour une tenue conforme et sereine de l'assemblée générale.

Le procès-verbal doit contenir des indications sur les décisions et les élections et les interventions des actionnaires. Il doit être signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale. Le procès-verbal est à disposition des actionnaires au siège de la société pour consultation.

b) Le conseil d'administration

Constitution et durée de fonction

Art. 14

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une démission anticipée ou une révocation demeurent réservées.

Une réélection des membres du conseil d'administration est possible.

Président du conseil d'administration

Art. 15

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection du président du conseil d'administration est possible. Une démission anticipée ou une révocation demeurent réservées.

Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Constitution

Art. 16

A l'exception de son président, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il choisit au besoin un ou plusieurs vice-président, délégué ainsi que le secrétaire. Le secrétaire ne doit pas être membre du conseil d'administration.

Convocation

Art. 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président aussi souvent que les affaires de la société l'exigent ou aussitôt qu'un membre le demande.

Décisions

Art. 18

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. La présence par téléphone ou par voie électronique est également admise. Aucun quorum de présence n'est requis pour l'exécution d'une augmentation de capital et la décision de modification de statuts correspondante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité de voix le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre ses décisions par écrit, respectivement par télécopie ou par transmission électronique de données sur un point déterminé pour autant qu'un membre ne demande pas qu'une discussion orale ait lieu.

Un protocole des discussions et des décisions est tenu, qui doit être signé par le président et le secrétaire et distribué à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Compétences et comités

Art. 19

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. établir le rapport de rémunération;
8. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités ou à des membres individuels. Il doit veiller à ce qu'il soit fait rapport régulièrement à ses membres.

Règlement d'organisation Art. 20
Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion des affaires de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques dans la mesure prévue par le règlement d'organisation.

La gestion de fortune peut elle être déléguée à une personne morale dans la mesure prévue par le règlement d'organisation.

Le règlement d'organisation contient des règles concernant la gestion de la société, respectivement des règles concernant la délégation de la gestion, définit les postes nécessaires à la gestion, fixe leur cahier des charges et règle en particulier la manière de faire rapport.

c) Organe de révision

Nomination et tâches Art. 21
L'assemblée générale nomme un organe de révision pour la durée d'une année.

Les tâches, les droits et les obligations de l'organe de révision ainsi que sa qualification et son indépendance sont fixés par la loi.

IV. REPRESENTANT INDEPENDANT

Représentant indépendant Art. 22
L'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection du représentant indépendant est possible. Une démission anticipée demeure réservée.

L'assemblée générale ne peut révoquer le représentant indépendant que pour la fin de l'assemblée générale.

Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine assemblée générale.

Octroi des pouvoirs et instructions
Les pouvoirs et instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir.

Le représentant indépendant s'abstient de voter lorsqu'il n'a reçu aucune instruction.

V. COMITE DE REMUNERATION

Constitution et durée de fonctions

Art. 23
Le comité de rémunération se compose d'au moins deux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection des membres du comité de rémunération est possible.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Principes régissant les tâches et compétences du comité

Art. 24
Le comité de rémunération a les tâches et compétences suivantes (principes) :

- Etablissement et revue périodique de la politique et des principes de rémunération ainsi que des buts et des critères d'octroi des rémunérations supplémentaires liées aux résultats, revue périodique de leur implémentation et soumission de propositions et de recommandations y relatives au Conseil d'administration;
- Soumission de propositions au conseil d'administration concernant les indemnités au sens de l'article 14 al. 2 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse accordées aux membres du conseil d'administration et de la direction générale;
- Soumission de propositions au conseil d'administration concernant le plan de participation.

Le conseil d'administration peut assigner au comité de rémunération des tâches complémentaires concernant la rémunération, les ressources humaines et tout autre sujet en lien avec la rémunération et les ressources humaines.

Le conseil d'administration règle l'organisation, le fonctionnement et les tâches et compétences du comité de rémunération dans le règlement d'organisation de la société.

VI. FONCTIONS ADMISES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

Nombre de fonctions admises des membres du conseil d'administration

Art. 25
Les membres du conseil d'administration peuvent exercer au maximum cinq mandats en tant qu'administrateur ou membre de la direction générale d'une autre société cotée en bourse.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer, dans la mesure où cela est compatible avec le devoir de diligence prévu à l'art. 717 CO, au maximum 50 mandats en tant que membres de conseils d'administration ou en tant que membres d'une direction générale d'entités juridiques non cotées en bourse qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.

Nombre de fonctions admises des membres de la direction générale

Art. 26
Les membres de la direction générale ne peuvent en principe exercer aucune autre fonction que celle faisant l'objet de leur contrat de travail avec la société ou une entité appartenant à la société.

Dans des cas exceptionnels et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, un ou plusieurs membre(s) de la direction générale peut ou peuvent exercer une fonction d'administrateur ou de collaborateur dans une société autre que Tornos Holding SA ou n'appartenant pas à Tornos Holding SA.

VII. DUREE MAXIMALE ET DELAI DE CONGE MAXIMAL DES CONTRATS PREVOYANT LES REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Durée maximale et délai de congé maximal des contrats prévoyant les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la direction générale

Art. 27
La durée maximale des contrats de travail de durée déterminée qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale est de un an.
Le délai de congé maximal des contrats de travail de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale est de un an.

VIII. REMUNERATIONS COMPLEMENTAIRES

Octroi de rémunérations liées aux résultats

Art. 28
Des rémunérations liées aux résultats peuvent être octroyées aux membres du conseil d'administration et de la direction générale notamment. Ces rémunérations sont octroyées sur la base de l'atteinte des objectifs alloués et des résultats financiers.

Octroi de titres de participations, droits de conversion et droit d'options

Art. 29

Des titres de participation, des droits de conversion et d'option peuvent être octroyés aux membres du conseil d'administration et de la direction générale notamment. Ces titres de participation, droits de conversion et d'option sont octroyés sur la base de l'atteinte des objectifs alloués et des résultats financiers.

Montant complémentaire destiné à assurer la rémunération des membres de la direction générale nommés après l'approbation des rémunérations par l'assemblée générale

Art. 30

Pour l'éventualité où de nouveaux membres de la direction générale seraient nommés entre deux assemblées générales ordinaires, et afin d'assurer leur rémunération, les présents statuts prévoient un montant complémentaire équivalent à 40% du montant global des indemnités de la direction générale approuvé par l'assemblée générale.

Le montant complémentaire ne peut être utilisé que lorsque le montant global des rémunérations décidé par l'assemblée générale ne suffit pas pour couvrir la rémunération du ou des nouveau(x) membre(s).

Le montant complémentaire ne peut être utilisé que pour la période allant jusqu'au prochain vote de l'assemblée générale sur les rémunérations (pro rata temporis jusqu'à l'assemblée générale suivante).

Indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration et de la direction générale dans des entreprises contrôlée directement ou indirectement par la société

Art. 31

Le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration et de la direction générale dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société est autorisé.

Ces indemnités sont comprises dans le montant global des indemnités voté par l'assemblée générale.

IX. EMPLOI DU BENEFICE

Emploi du bénéfice

Art. 32

Le bénéfice résultant du bilan est à disposition de l'Assemblée générale, sous réserve des prescriptions légales sur l'affectation du bénéfice, en particulier des articles 671 et suivants du CO.

Les dividendes ne peuvent être fixés qu'après que les attributions prévues par la loi aux réserves légales aient été faites. Les dividendes qui n'ont pas été encaissés dans les 5 ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

X. EXERCICE ET COMPTES ANNUELS

Exercice et comptes annuels Art. 33
L'exercice comptable est clos au 31 décembre.

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui contient les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, le rapport annuel et les comptes consolidés du groupe.

XI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution et liquidation Art. 34
L'assemblée générale peut en tout temps dans la mesure prévue par la loi et par les statuts décider de la dissolution et de la liquidation de la société.

Le conseil d'administration procède à la liquidation si l'assemblée générale n'a pas désigné de liquidateurs particuliers.

XII. COMMUNICATIONS

Organe de publication et communications aux actionnaires Art. 35
L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le conseil d'administration peut déterminer d'autres organes de publication.

Les communications de la société aux actionnaires ont lieu dans les organes de publication de la société.

Les communications aux actionnaires peuvent également intervenir par courrier aux adresses inscrites au registre des actions.

XIII. GENERALITES

Apport en nature / reprise de biens Art. 36
abrogé

Apports en nature ultérieurs Art. 37
Lors de l'augmentation autorisée du capital-actions du 2 mai 2011, et selon contrat d'apport de la même date, la société reprend de GOLDEN EAGLE TRADING LTD, société constituée sous la forme d'une « Private Company » selon le droit mauricien, avec siège à Port-Louis (République de Maurice) 3'870'000 actions nominatives de Cyklos S.A., société de droit mauricien, avec siège à Port-Louis, d'une valeur nominale de CHF 1.-- chacune, pour le prix total de CHF 3'870'000.--, en échange de quoi GOLDEN EAGLE TRADING LTD reçoit 300'000 actions nominatives de CHF 4.50 valeur nominale

de la société, entièrement libérées.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour et remplacent les statuts du 16 avril 2014.

Moutier, le 11 avril 2018

Le président de l'assemblée:

.....
François Frôte